

**COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2018**

**COMPTE RENDU**

*L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf du mois de novembre à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Soulaire et Bourg se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, en session ordinaire, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur RAIMBAULT Jean-François, maire.*



*Présents : Mmes BLOT Chantal – MENET Séverine – LEGRAND Lyne – CHAUVEAU Isabelle – TOULLIER Marina et Mrs RAIMBAULT Jean-François – PREDONZAN Franck – LANDRAU Stéphane – RICHARD Nicolas – BOURGEGAIS Philippe – PICARD TIGNON Mickaël*

*Absents excusés : Mme RAIMBAULT Valérie qui a donné pouvoir à Mr RAIMBAULT Jean-François – Mme ELOY Angélique qui a donné pouvoir à Mme LEGRAND Lyne - Mr GUYNOISEAU Jean-Michel*

*Absent : Mr GARNIER Jean-Luc*

*Secrétaire de séance : Mr RICHARD Nicolas*

A 20h présentation de l'application « IntraMuros » au conseil municipal, par son cofondateur Monsieur François-Xavier de Malet, afin que chacun ait le même niveau d'information :

« Notre entreprise basée à Angers, est née il y a 2 ans, sur l'idée de 3 angevins, à l'initiative d'un maire qui cherchait un outil numérique. En 2016, 60 % des français avaient un smartphone, en 2018 c'est le cas de plus de 80 % et ils y passent en moyenne 2h27mn par jour. Avec cette application, l'information vient aux personnes, il y a plus de proximité, vous y trouvez de la communication sur les évènements, les actualités, les points d'intérêt, vous pouvez y signaler les problèmes. Ce projet est suivi par l'Association des Maires de France (AMF) car il permet de désenclaver les petites communes pour un service tout compris à coût réduit, en ce qui concerne la commune de Soulaire et Bourg, il serait de 25 € HT par mois (avec 3 ans d'engagement). IntraMuros est un outil dédié aux collectivités, sans publicité, pour lequel les alertes et les notifications sont possibles. Vous pouvez créer des codes que vous donnez à des contributeurs (associations, bénévoles, personnes disponibles ...) ce qui leur permet de réaliser des publications sur cet outil, sous votre contrôle, ainsi vous êtes déchargés de ce travail, c'est interactif et universel, ensuite c'est le bouche à oreille qui fera le reste. Le téléphone est le seul canal d'information instantané et permanent. »

***Approbation du compte rendu du conseil municipal du 15 octobre 2018***

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

**1) SAGE Sarthe Aval – avis de la commune**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et renforcé par celle du 30 décembre 2006. Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau.

Par délibération du 5 juin 2018, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Aval a arrêté son projet de SAGE. Le territoire du SAGE Sarthe Aval couvrant une partie du territoire de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, la collectivité a été saisie par la Commission Locale de l'Eau pour émettre un avis sur ce projet de SAGE.

Périmètre :

Le périmètre du SAGE Sarthe Aval est établi sur les limites du bassin hydrographique de la Sarthe Aval et ses affluents. Il couvre une superficie de 2 727 km<sup>2</sup> et englobe 184 communes sur trois départements : Sarthe (114 communes), Mayenne (51 communes) et Maine-et-Loire (19 communes).

Dix communes d'Angers Loire Métropole sont concernées par le SAGE Sarthe Aval : Angers, Briollay, Cantenay-Epinard, Ecoflant, Ecuillé, Feneu, Le Plessis-Grammoire, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Soulaire-et-bourg, Verrières-en-Anjou.

Portée :

Dans le cadre des politiques qu'elle met en place sur son territoire, dans les domaines du grand ou du petit cycle de l'eau et de la planification, la collectivité doit viser une compatibilité de ses orientations avec les orientations des différents SAGE existants sur son territoire. Ainsi, les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable SAGE et les articles du règlement s'imposent aux documents d'urbanisme locaux (PLU et SCoT) et aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Objectif :

Le SAGE Sarthe Aval fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique de la Sarthe Aval et ses affluents. Pour répondre à ces objectifs, le SAGE Sarthe Aval a défini 4 grands objectifs qui se déclinent en 26 dispositions, 44 actions et 4 règles inscrites dans le règlement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, article L 5215-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu l'article L212-1 du code de l'environnement et suivants,

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Considérant la qualité du travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE Sarthe Aval,

Considérant l'objectif général de protéger la ressource en eau, de lutter contre les inondations et de valoriser les milieux aquatiques du bassin versant de la Sarthe Aval et les orientations arrêtées, Angers Loire Métropole souhaite que certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et un article du règlement concernant l'inventaire des cours d'eau et les zones humides soient précisées :

**Disposition 6. : Compléter l'inventaire des cours d'eau**

Le projet de SAGE demande que les collectivités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme ou les maîtres d'ouvrage compétents en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réalisent l'inventaire des cours d'eau.

Un inventaire a été réalisé par la Direction Départementale des Territoires, il pourrait être complété ponctuellement mais il ne semble pas opportun de systématiser cette pratique coûteuse.

**Disposition 12. : Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme**

Le projet de SAGE prévoit que les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme finalisent ou réalisent l'inventaire des zones humides suivant la méthode adoptée par la commission locale de l'eau, annexée au présent SAGE.

Après analyse de cette méthodologie, Angers Loire Métropole propose que les dernières évolutions réglementaires sur les zones humides soient intégrées, notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et la note technique du ministère du 26 juin 2017 qui en découle.

**Article 2 du règlement : Interdire la destruction des zones humides**

Angers Loire Métropole partage totalement l'objectif de préserver les zones humides du territoire. Cependant, la rédaction de l'article 2, qui interdit toute destruction de zones humides sauf pour quelques rares cas, est trop stricte et ne répond pas à l'esprit du SDAGE Loire Bretagne qui introduit l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans sa disposition 8B-1.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme d'Angers Loire Métropole a respecté la philosophie du SDAGE et notamment cette disposition 8B-1 pour définir son projet de développement et argumenter sur ces choix d'urbanisation. Un tel règlement va ainsi à l'encontre de la démarche menée dans notre PLUi.

Enfin, Angers Loire Métropole est couvert en partie par 5 SAGE différents. Ces derniers (hors Sarthe Aval) ne reprennent pas dans leur règlement une telle rédaction sur la destruction des zones humides. La Communauté urbaine réitère sa demande que soit engagé un travail d'homogénéisation des dispositions et règles avec les autres SAGE pour éviter ces divergences.

Angers Loire Métropole souhaite ainsi maintenir le principe « éviter, réduire et compenser » comme principe de référence et ne pas inscrire l'interdiction de la destruction des zones humides pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 5 abstentions (Mmes Chauveau Isabelle, Menet Séverine et Mrs Bourgeois Philippe, Landrau Stéphane, Richard Nicolas et), 8 voix pour :

- DÉCIDE de donner un avis défavorable au projet de SAGE Sarthe Aval au regard de l'ensemble des observations mentionnées dans la présente délibération

**2) Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers – avis de la commune**

Vu le Code de l'environnement (art. L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants),

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 238 du 24 septembre 2018,

Le projet de la communauté urbaine Angers Loire Métropole relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers est soumis, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue de la délivrance de l'autorisation unique permettant sa mise en œuvre,

L'objectif de ce projet consiste à valoriser les boues produites par la station d'épuration sur des parcelles appartenant à des exploitations agricoles réparties sur le territoire de 56 communes de Maine et Loire dont la commune de Soulaire et Bourg. La superficie totale de ce plan d'épandage est de 8059 hectares « épandables »,

Cette enquête, conduite par M. Dumont Jean-François, officier de l'armée de Terre retraité, se déroule dans certaines mairies du lundi 5 novembre au vendredi 7 décembre 2018 inclus, où le commissaire enquêteur est à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales lors de permanences,

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté sur support « papier » dans certaines mairies, par voie dématérialisée, par informatique à la Préfecture,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de donner son avis sur la demande d'autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, 5 voix contre (Mmes Blot Chantal, Chauveau Isabelle, Legrand Lyne et Mrs Landrau Stéphane, Picard Tignon Mickaël), 8 voix pour :

- DÉCIDE de donner un avis favorable au projet du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers

**3) Composition de la commission de contrôle des listes électorales**

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 réformant la gestion des listes électorales,

Considérant que cette loi confie désormais aux communes la décision d'inscription et de radiation de ces listes et crée une commission de contrôle qui doit s'assurer a posteriori de la régularité de la liste électorale et est également chargée de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO). A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Considérant que la composition de la commission est prévue par l'article L. 19 nouveau du code électoral et qu'elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune,

Considérant que la commune de Soulaire et Bourg a plus de 1 000 habitants,

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux dont :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges ;
- 2 autres conseillers municipaux composant la commission sont différents selon le nombre de listes qui ont obtenu des sièges au conseil municipal : si 2 listes (comme c'est le cas à Soulaire et Bourg) ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Il est fortement recommandé de désigner des suppléants à chacun des membres de la commission afin d'assurer le bon fonctionnement de cette instance.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent pas siéger au sein de la commission.

Cas particulier dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission est composée selon les règles régissant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants :

- s'il est impossible de composer une commission selon les règles visées ci-dessus ;
- si aucun conseiller municipal n'est prêt à participer à la commission de contrôle (volontariat) – (VII de l'article 3 de la loi)

Dans ce cas-là, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- 1 conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;
- 1 délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- 1 délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Quelle que soit la taille de la commune, les membres de la commission de contrôle sont nommés pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R. 7, 2<sup>ème</sup> alinéa).

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin. Sa composition est rendue publique au moins une fois par an et, en tout état de cause avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de désigner les membres de la commission de contrôle des listes électorales selon les règles énumérées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉSIGNE les membres suivants :

Membre titulaire : Mme TOULLIER Marina (plus jeune conseiller municipal)

Membre suppléant : Mme ELOY Angélique

- Questions diverses :

- ✓ débat sur les orientations du projet de RLPi (règlement Local de Publicité intercommunal)
- ✓ agent communal arrivant à la fin de son CDD

Tour de table :

#### Complément d'information pour les délibérations

- Délibération : SAGE Sarthe Aval – avis de la commune

Jean-François Raimbault : 10 communes sont concernées et doivent se prononcer dont la commune de Soulaire et Bourg. Aujourd'hui ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe Aval assure la gestion de l'eau, notamment par la protection de la ressource, la lutte contre les inondations et la valorisation des milieux aquatiques. Il diverge sur certains points avec Angers Loire Métropole, or si nous ne nous prononçons pas, notre avis sera réputé favorable, alors que le SAGE Sarthe Aval est en contradiction avec le syndicat des Basses Vallées Angevines. Si nous émettons un avis défavorable cela permettra une remise en question de cette nouvelle structure.

Stéphane Landrau et Lyne Legrand : le SAGE Sarthe Aval semble tout de même protéger un peu plus les zones humides et évite ainsi les drames que peuvent connaître certaines communes avec des habitations détruites par les inondations et des personnes disparues.

Jean-François Raimbault : ALM et les SAGE doivent trouver un terrain d'entente.

- Délibération : plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Baumette à Angers – avis de la commune

Jean-François Raimbault : les boues sont épandues depuis des années mais elles sont enfouies tout de suite afin d'éviter les odeurs nauséabondes. Nous en aurons sur notre territoire seulement si nos agriculteurs sont d'accord, il n'y a pas d'obligation pour eux.

- Délibération : composition de la commission de contrôle des listes électorales

Jean-François Raimbault : jusqu'à aujourd'hui, c'était le maire avec un délégué de l'administration désigné par le Préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de

grande instance qui contrôlaient les listes électorales, pour 2019, ce fondement est repensé. La mise à jour de ces listes a lieu à peu près 2 fois par an.

➤ Questions diverses :

- ✓ débat sur les orientations du projet de RLPi (règlement Local de Publicité intercommunal)

**Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Angers Loire Métropole – Débat sur les orientations –**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,

Ce rapport sert de support au débat qui doit se tenir en conseil municipal sur les orientations du projet de RLPi (règlement local de publicité intercommunal) d'Angers Loire Métropole en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Un règlement local de publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, Angers Loire Métropole, compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire. Les 6 RLP communaux existants continuent à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLU, qui prévoit la tenue d'un débat sur les orientations en conseil de communauté et dans les conseils municipaux des communes membres.

Les objectifs du RLPi fixés par Angers Loire Métropole dans sa délibération du 10 septembre 2018 portent sur :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire d'Angers Loire Métropole. Le diagnostic met en évidence deux types de territoires :
  - 1) Les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont peu présentes ;
  - 2) Angers et les communes de la première couronne, à dominance urbaine comprenant des centres commerciaux ;
- Prendre en compte les axes structurants intercommunaux constituant des entrées de villes.
- Préserver le patrimoine naturel ou architectural ;

- Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, principalement les sites patrimoniaux remarquables et le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;
- Statuer sur les possibilités d'introduction de la publicité à proximité des établissements de centres commerciaux situés hors agglomération dans le respect de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement ;
- Adapter les règlements existants aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis leur approbation ;
- Réglementer les nouvelles technologies (publicité et enseignes numériques particulièrement) ;
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres villes et pour la ville d'Angers instaurer une cohérence avec la charte du paysage urbain.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et au regard de ses spécificités locales, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.

Synthèse des conclusions du diagnostic établi sur les bases suivantes :

- 1) **Les analyses réglementaires** montrent des situations extrêmement variées :
  - 9 communes font partie de la communauté urbaine mais n'appartiennent pas à l'unité urbaine au sens de l'INSEE, ce qui change le régime des publicités et des enseignes
  - Certaines communes sont dotées de RLP, d'autres non. L'étude des RLP communaux a montré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène
- 2) **L'analyse du territoire** a permis de mettre en évidence des spécificités locales en matière de publicités et d'enseignes. Ainsi :
  - De nombreuses communes sont peu concernées par la présence de publicité
  - Suivant la fréquentation des axes qui les traversent ou la présence de centres commerciaux, certaines villes sont très impactées par la publicité
  - Certaines entrées de ville et abords des axes structurants voient leur qualité dégradée par une présence anarchique de la publicité et des enseignes
  - Les panneaux publicitaires et les enseignes sont très hétéroclites (dimension et emplacement), et globalement mal adaptés à leur environnement
  - Le procédé numérique, tant pour les enseignes que les publicités, s'est beaucoup développé dans certains secteurs et vient fortement impacter le paysage urbain

Les rencontres avec les communes, qui ont eu lieu en juin et juillet 2018, ont montré que :

- Il existe une volonté unanime des élus de protéger le cadre de vie, caractéristique majeure de leur commune
- La majorité des communes considèrent que la publicité ne trouve pas sa place dans leurs centres historiques et beaucoup veulent étendre la protection à l'ensemble des secteurs résidentiels. Seule la signalétique des commerces de proximité serait nécessaire dans ces lieux
- Les communes dotées d'un règlement de publicité sont globalement satisfaites par certaines règles inscrites dans leur document local

- Les communes de deuxième couronne se satisfont de la quasi inexistence de la publicité
  - La publicité numérique fait l'objet de certaines réserves. Elle peut éventuellement être acceptée à condition d'être très encadrée
- 3) Le RLPi doit être l'outil d'une préservation de sites à forte valeur patrimoniale et des paysages urbains. Cette préservation doit être contextualisée et modulée selon l'intérêt des lieux pour trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local en permettant aux entreprises de se signaler et le souci de valoriser le cadre de vie.

La synthèse des études a permis d'identifier **10 typologies de lieux** et d'y associer les premiers enjeux.

#### Le patrimoine naturel, forestier et agricole et le réseau hydrographique

- Proposer un règlement adapté à la protection de ces espaces situés dans le territoire aggloméré ;
- Réglementer les enseignes pour une meilleure intégration dans leur environnement ;
- Assurer la protection des berges des rivières lorsqu'elles sont en agglomération ;

#### Le patrimoine protégé au titre du code de l'environnement (site patrimonial remarquable, sites classés etc)

- Adapter le règlement pour tenir compte des enjeux de mise en valeur du patrimoine dans le territoire aggloméré et maîtriser les implantations de la publicité et des enseignes ;

#### Le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

- Prendre en compte les orientations de la charte du parc ;

#### Les centres de communes ou les pôles d'attraction

- Tenir compte des caractéristiques des centralités ayant une vocation commerciale en matière d'implantation qualitative des enseignes ;

#### Le réseau du tramway

- Encadrer et harmoniser la publicité sur les emprises publiques et privées le long du tramway ;
- Qualifier les enseignes du front urbain et commercial longeant le tramway ;

#### Les voies structurantes et les entrées d'agglomération

- Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (centre-ville, espaces patrimoniaux ou naturels, zones commerciales) ;

#### Les zones d'activités économiques et commerciales

- Maîtriser l'implantation de la publicité ;
- Traiter les enseignes pour une meilleure intégration ;

#### Le secteur UNESCO

- Encadrer de manière homogène et harmonisée les publicités et enseignes en bord de Loire ;

### L'enceinte sportive Raymond-Kopa

- S'interroger sur les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires de très grandes dimensions ;

### Les périmètres commerciaux hors agglomération (L'Atoll)

- Etudier les opportunités offertes par le code de l'environnement permettant l'apposition de dispositifs publicitaires selon les règles identiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ;

Ces différentes données ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPI :

#### Pour la publicité

- Limiter la densité des dispositifs :  
*Les règles actuelles (RNP et RLP) n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur un même emplacement. Elles doivent être renforcées par des règles de densité adaptées.*
- Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non de la publicité numérique :  
*Ce nouveau procédé publicitaire a un impact important sur le cadre de vie, en raison de sa forte luminosité. Il ne peut être accepté partout et sa surface doit être limitée.*
- Supprimer la publicité dans les espaces verts :  
*La publicité n'a pas sa place dans les zones naturelles. Le règlement national établit une liste de lieux (espaces boisés classés, zones N) où la publicité est interdite. Cette liste doit être complétée sur le territoire pour protéger les espaces verts situés en agglomération.*
- Encadrer les abords du tramway :  
*La mise en place des lignes de tramway a amené une forte requalification des zones traversées. La publicité doit y être traitée de manière identique sur tout le parcours le domaine public et propriété privée.*
- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville :  
*Première perception des visiteurs arrivant sur la métropole, ces espaces doivent être moins encadrés pour améliorer leur qualité.*
- Réduire et harmoniser la surface des dispositifs :  
*La surface des publicités doit être adaptée aux lieux afin de mieux les intégrer. Elle doit être diminuée par rapport aux règles du code de l'environnement.*
- Exiger une qualité de matériel et d'entretien :  
*L'esthétique des dispositifs publicitaires et la qualité de leur conception qui assure leur pérennité renforcent leur intégration dans le paysage. La suppression d'éléments rapportés contribue à cette intégration.*
- Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain notamment dans les sites protégés  
*Le mobilier urbain publicitaire rend un service aux usagers des voies publiques. Pour autant ces mobiliers ne doivent pas porter atteinte aux secteurs protégés au titre du code de l'environnement.*
- Élargir la plage des horaires d'extinction :  
*La réduction de la facture énergétique nationale ainsi que la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à exiger une extinction des publicités et des enseignes sur une plage horaire plus importante que la norme nationale (1h/6h).*

#### Pour les enseignes

- Poursuivre la politique de respect de l'architecture notamment au travers du recours aux lettres découpées :

*Les enseignes, par leur nombre restreint, leurs dimensions limitées, leurs qualités esthétiques et leur insertion dans les façades contribueront à la mise en valeur de la qualité architecturale du centre ancien.*

- Encadrer les enseignes en toitures :  
*Ces dispositifs ont un impact paysager très important. Définir leurs lieux d'implantation améliorera la lecture des perspectives.*
- Fixer la forme et les dimensions des enseignes scellées au sol :  
*A la différence des enseignes installées sur les murs des bâtiments, les dispositifs ancrés ou posés au sol créent des obstacles visuels supplémentaires qui nécessitent d'être limités.*
- Réguler le nombre d'enseignes perpendiculaires et accompagner leur implantation :  
*Ces enseignes s'inscrivent dans les perspectives urbaines et leur positionnement ou leur nombre peut perturber ces vues. Leur organisation est donc nécessaire.*
- Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises :  
*Le règlement national ne prévoit pas d'autres règles pour les enseignes numériques que celles applicables à toutes les autres enseignes. Le règlement local de publicité doit limiter les catégories et les dimensions des enseignes numériques.*
- Élargir la plage des horaires d'extinction :  
*Pour les mêmes motifs que la publicité et dans une volonté d'harmonisation, la plage d'extinction nocturne sera étendue de manière identique.*

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir débattre sur les orientations présentées ci-dessus.

Jean-François Raimbault : le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est en cours sur l'ensemble de l'agglomération, l'objectif est d'uniformiser et de réduire la publicité des grands panneaux. Il s'agit de figer tout type de visualisation d'une société, de recenser tous les panneaux. En effet, la profusion doit être réglementée et certains périmètres protégés pour éviter les dérives. Chaque commune membre doit organiser un débat afin de recueillir les avis sur le RLPi qui sera prêt fin 2019.

Stéphane Landrau : les panneaux de voirie indicateurs, qui par exemple signalent un château, sont-ils compris dans ce RLPI ?

Jean-François Raimbault : non, cela concerne uniquement les dispositifs de publicité, pas les panneaux qui indiquent un site.

Marina Toullier : les panneaux lumineux vont-ils aussi être interdits ?

Jean-François Raimbault : non, ils sont autorisés car ils ne font pas de publicité, ils sont là à titre informatif.

Les principaux objectifs du RLPi sont de :

- préserver le patrimoine architectural et naturel et le cadre de vie
- définir les règles pour maîtriser la publicité sur les secteurs sensibles
- adapter les règlements existants aux évolutions législatives
- instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres villes notamment
- réglementer les nouvelles technologies (publicité et enseignes numériques particulièrement)
- maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux

Selon une méthodologie d'élaboration du diagnostic :

- analyse réglementaire : dispositions nationales, analyse des RLP existants

- analyse terrain : diagnostic et évaluation de la publicité et des enseignes existantes
- analyse urbaine et paysagère

L'impact est plus important dans les zones urbaines que dans les zones rurales comme la nôtre, cependant l'existant devra être adapté à la nouvelle réglementation.

Marina Toullier : il faudrait quand même différencier les petits artisans des grosses entreprises.

Jean-François Rimbault : oui, sinon le RLPI sera encore une manière d'impacter les petits artisans sur leur visibilité, or ils ont besoin de plus de protection. En fait, ce qu'il faut demander à ALM c'est : quel sera l'impact du RLPI sur les enseignes des petits artisans ?

Stéphane Landrau : la taxation des véhicules professionnels avec logo est-elle prévue aussi ?

Jean-François Rimbault : non, pas avec le RLPI.

Stéphane Landrau : de toute façon, l'accord du maire est nécessaire pour toute mise en place de publicité.

Jean-François Rimbault : oui, sur la voie publique, c'est obligatoire.

Débat effectué le 19 novembre 2018 pour la commune de Soulaire et Bourg

✓ agent communal arrivant à la fin de son CDD

Jean-François Rimbault : nous avons un agent communal qui arrive à la fin de son Contrat à Durée Déterminée (CDD) en janvier, 2 possibilités s'offrent à nous : soit l'embaucher, soit ne pas continuer alors que cette personne répond à nos attentes, notamment par son investissement dans le club ados, son soutien de la directrice en tant qu'adjoint et tout le reste du temps qu'il consacre aux activités du service jeunesse. Si nous ne prenons pas cette personne, elle devra tout de même être remplacée par quelqu'un d'autre. Je vous propose donc de l'embaucher, mais sur le même temps de travail, dans un 1<sup>er</sup> temps, soit 25/35<sup>ème</sup> et de se laisser la possibilité de monter en volume horaire ultérieurement. Cela ne va pas résoudre tous les problèmes, mais cette personne représente une aide pour la directrice du service jeunesse.

Lyne Legrand : c'est vrai qu'il y a souvent des heures complémentaires (quand l'agent est à temps non complet) et supplémentaires (quand l'agent est à temps complet) qui sont faites pour combler les absences, mais nous réglons nos problèmes en interne, sans avoir recours à une personne extérieure dont le coût serait plus élevé. Cependant, pour estimer le volume horaire, il faut laisser passer au moins 1 an sans TAP (Temps d'Activités Périscolaires) pour en voir l'impact.

Séverine Menet : avant d'embaucher cette personne à temps plein, il faudrait peut-être aussi voir avec les agents qui ne sont pas à 35h et qui souhaiteraient compléter leur temps de travail.

**L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22h10.**